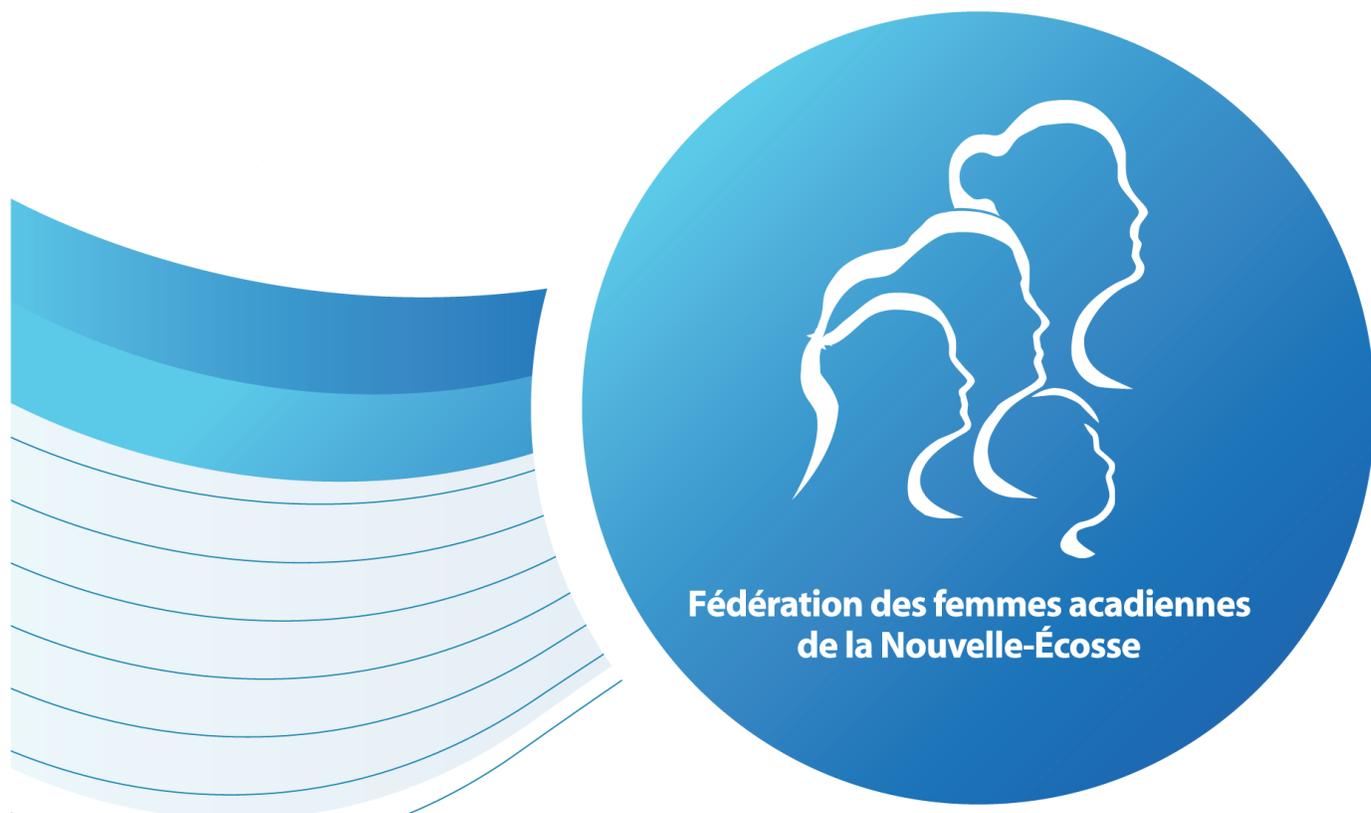


Constitution

Fédération des femmes acadiennes de la Nouvelle-Écosse



Amendée AGS 3 février 2022, Approuvée 1^{er} mars 2022

Table des matières

Acte Constitutif	4
1. Raison sociale	4
2. Langue.....	4
3. Objectifs.....	4
4. Dissolution	4
5. Territoire	4
6. Siège social.....	4
Règlements	5
1. Définitions	5
2. Membres	5
2.1. Catégorie des membres	5
2.2. Cotisation.....	5
2.3. Droits et responsabilités des membres	6
2.4. Démission / Destitution d'une association membre ou membre individuelle	6
3. Assemblée des membres	7
3.1. Pouvoirs de l'Assemblée générale annuelle.....	7
3.2. Fonctions de l'Assemblée générale annuelle.....	7
3.3. Convocation à l'Assemblée générale annuelle	7
3.4. Délégation à l'Assemblée générale annuelle	7
3.5. Quorum à l'Assemblée générale annuelle.....	8
3.6. Vote à l'Assemblée générale annuelle	8
3.7. En cas d'absence de présidente et vice-présidente	8
3.8. Assemblée générale spéciale.....	9
4. Élections des administratrices.....	9
4.1. Comité de nomination.....	9
4.2. Élection de la présidente.....	9
4.3. Élection de la vice-présidente	10
4.4. Élection des représentantes des associations membres régionales	10
5. Conseil d'administration	10
5.1. Rôle du Conseil d'administration.....	10
5.2. Composition du Conseil d'administration	10
5.3. Pouvoirs du Conseil d'administration	11
5.4. Réunions du Conseil d'administration	11
5.5. Quorum du Conseil d'administration.....	12
6. Bureau de direction	12
6.1. Composition du Bureau de direction.....	12
6.2. Attributions du Bureau de direction.....	12
6.3. Vote au Bureau de direction.....	12
6.4. Quorum au Bureau de direction.....	12
6.5. Dates et lieux des réunions.....	12
6.6. Convocation du Bureau de direction.....	13

6.7.	Postes vacants	13
7.	Mandat des administratrices.....	13
7.1.	La présidente	13
7.2.	La vice-présidente.....	13
7.3.	La secrétaire	13
7.4.	La trésorière.....	14
7.5.	La représentante de l'association membre régionale	14
7.6.	Démission / Destitution d'une membre du Conseil d'administration	14
8.	Les comités	14
9.	La direction générale.....	14
9.1.	Sélection.....	14
9.2.	Responsabilités.....	15
10.	Exercice financier	15
11.	Pouvoirs d'emprunt	15
12.	Signataires	15
13.	Sceau.....	16
14.	Livres et archives.....	16
14.1.	Garde	16
14.2.	Consultation	16
15.	Amendements à la Constitution	16
16.	Dissolution	17
17.	Procédures.....	17

Acte Constitutif

1. Raison sociale

Le nom de la Société est Fédération des femmes acadiennes de la Nouvelle-Écosse (FFANE), ci-après indiqué par la Société.

2. Langue

La langue officielle et d'usage de la Société est le français, ce qui signifie que le français est la langue utilisée dans ses délibérations, ses documents et ses relations avec ses membres.

3. Objectifs

La Société fonctionnera comme un organisme à but non lucratif et son but est de promouvoir le développement du plein potentiel de la femme acadienne et/ou francophone de la province.

Elle peut acquérir au moyen de subventions, de dons, d'achats, de legs ou par d'autres moyens encore des biens immobiliers et personnels, les utiliser et appliquer ces biens à la réalisation des objectifs de la Société pourvu que :

- La Société ne mène aucun commerce, aucune industrie et aucune entreprise ;
- Tous les fonds servent exclusivement à remplir les fonctions de la Société et à faire la promotion de ses objectifs.

4. Dissolution

Dans le cas où la Société est dissoute, son patrimoine doit d'abord servir à honorer ses obligations contractuelles et autres. Le reliquat servira à la réalisation des objectifs de la Société ou d'autres organismes similaires.

5. Territoire

Les activités de la Société se déroulent dans le territoire de la Nouvelle-Écosse.

6. Siège social

Le siège social de la Société est situé au :

54, rue Queen
Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 1G3

Règlements

1. Définitions

*La notion acadien/acadienne est inclusive de toute personne d'expression française.

Dans le présent document, à moins que le contexte ne l'indique autrement :

- a. **Directeur du Registre des Sociétés de capitaux** veut dire le Registrar of Joint Stock Companies désigné selon la Companies Act de la Nouvelle-Écosse ;
- b. **Société** veut dire la Fédération des femmes acadiennes* de la Nouvelle-Écosse ;
- c. **Résolution spéciale** veut dire une résolution adoptée par au moins deux tiers des membres ayant le droit de vote, présents en personne ou à distance via une plateforme visuelle électronique lors d'une Assemblée générale au cours de laquelle on a proprement signifié l'intention de proposer la résolution comme une résolution spéciale ;
- d. **Administratrice** veut dire un membre du conseil d'administration ;
- e. **Assemblée des membres** veut dire assemblée générale annuelle ou toute assemblée des membres qui est convoquée selon les modalités prévues ;
- f. **CA** veut dire le conseil d'administration ;
- g. **Constitution** veut dire l'ensemble de l'acte constitutif et des règlements, remplace « Statuts et règlements » ;
- h. **Vote** veut dire une voix exprimée en présentiel ou à distance par une plateforme électronique.

2. Membres

2.1. Catégorie des membres

2.1.1. Associations membres

Toute association de femmes acadiennes qui adhère à la mission de la Société, qui a fait une demande d'adhésion au CA et est acceptée en Assemblée des membres et qui paie sa cotisation. Une association membre est composée d'au moins dix (10) membres individuelles.

2.1.2. Membres individuelles

Toute femme acadienne de la Nouvelle-Écosse habitant une région qui ne compte pas d'association membre de la Société, qui est âgée de plus de dix-huit ans, qui adhère à la mission et aux valeurs de la Société, qui fait la demande au CA et qui paie sa cotisation.

2.2. Cotisation

2.2.1. Chaque association membre et membre individuelle doit verser sa cotisation entre le 1er janvier et le 31 mars de l'année courante.

2.2.2. Toute association membre ou membre individuelle n'ayant pas payé sa cotisation annuelle le 31 mars aura le statut d'observateur à l'Assemblée des membres.

2.3. Droits et responsabilités des membres

- 2.3.1. Chaque association membre a le droit de nommer deux (2) déléguées pour assister à l'Assemblée des membres. Les déléguées ont le droit de :
- a. Prendre part aux discussions ;
 - b. Voter sur tous les points ;
 - c. Être élues au CA.
- 2.3.2. Chaque membre individuelle en règle peut assister à l'Assemblée des membres à ses frais et a le droit de :
- a. Prendre part aux discussions ;
 - b. Voter sur tous les points.

2.4. Démission / Destitution d'une association membre ou membre individuelle

- 2.4.1. Toute association membre ou membre individuelle perd son statut de membre si :
- a. Elle démissionne, devient une employée de la FFANE ou employée des associations membres ou omet de renouveler son adhésion ;
 - b. Ses propos ou ses actions vont à l'encontre de la mission, de la vision, du mandat ou des valeurs de la FFANE.
- 2.4.2. L'Association membre et la membre démissionnaire doivent en informer la présidente par écrit.
- 2.4.3. Pour une association membre, suite à une recommandation du CA et une résolution de l'Assemblée des membres, la présidente signifie la destitution de l'association membre en lui faisant parvenir une lettre par messagerie ou courriel avec signature indiquant les raisons motivant la destitution. Cette décision est sans appel et envoyée en copie conforme au Bureau de direction.
- 2.4.4. Pour une membre individuelle, suite à une résolution du CA, la présidente signifie la destitution de la membre en lui faisant parvenir une lettre par messagerie ou courriel avec signature indiquant les raisons motivant la destitution. Cette décision est sans appel et envoyée en copie conforme au Bureau de direction.

3. Assemblée des membres

3.1. Pouvoirs de l'Assemblée générale annuelle

- 3.1.1. L'Assemblée générale annuelle (AGA) est l'autorité suprême de la Société. Elle détermine les principes directeurs, les priorités et les orientations de la programmation ainsi que les modifications à la Constitution de la Société. Ses décisions ont force de loi.
- 3.1.2. L'Assemblée générale annuelle ratifie les administratrices au CA qui restent en fonction jusqu'à la prochaine Assemblée générale annuelle.

3.2. Fonctions de l'Assemblée générale annuelle

- 3.2.1. Les fonctions générales de l'AGA sont les suivantes :
 - a. Entériner l'admission ou la révocation de nouvelles associations membres sur recommandation du CA ;
 - b. Adopter l'ordre du jour ;
 - c. Adopter le procès-verbal des Assemblées des membres précédentes, s'il y a lieu ;
 - d. Adopter le rapport annuel de la présidence et de la direction générale ;
 - e. Adopter les états financiers ;
 - f. Nommer la firme comptable pour l'année en cours, si besoin ;
 - g. Fixer le montant de la cotisation annuelle ;
 - h. Recevoir le rapport du Comité de mise en nomination ;
 - i. Approuver les modifications de la Constitution, s'il y a lieu ;
 - j. Élire la présidente et la vice-présidente, s'il y a lieu, et ratifier les administratrices selon le règlement prévu à cet effet.
- 3.2.2. Toute autre question que celles énumérées au point 3.2.1 devra être débattue en Assemblée générale spéciale.

3.3. Convocation à l'Assemblée générale annuelle

- 3.3.1. Il y aura chaque année, une Assemblée générale annuelle de la Société à la date, au lieu et à l'heure fixée par le CA.
- 3.3.2. L'avis de convocation sera envoyé au moins trente (30) jours avant l'Assemblée générale annuelle, indiquant le lieu, la date et l'heure de l'Assemblée.
- 3.3.3. Le fait qu'une membre n'a pas reçu l'avis n'entache pas la validité des délibérations d'une Assemblée générale annuelle.

3.4. Délégation à l'Assemblée générale annuelle

- 3.4.1. En plus de la présidente et la vice-présidente, l'Assemblée générale annuelle est composée de :
 - a. Deux déléguées par associations membres en règle de la Société ;
 - b. Des membres du CA ;
 - c. Des membres individuelles.

3.4.2. Une déléguée inscrite peut se faire remplacer à l'Assemblée générale annuelle par une déléguée suppléante désignée par son association membre. Le cas échéant, un avis de suppléance doit être soumis avant la tenue de l'Assemblée.

3.5. Quorum à l'Assemblée générale annuelle

3.5.1. L'Assemblée générale annuelle ne peut commencer les délibérations sans un quorum de quinze (15) membres votants.

3.5.2. Dans le cas où il n'y a pas quorum qui suit l'heure prévue pour le début de l'Assemblée, celle-ci est annulée si elle a été convoquée à la demande des membres. En tout état de cause, elle est reportée à l'heure, à la date et au lieu fixé par la majorité des membres présentes et, s'il n'y a pas quorum à cette reprise de l'assemblée, elle est suspendue indéfiniment.

3.6. Vote à l'Assemblée générale annuelle

3.6.1. Ont le droit de vote :

- a. Les membres du CA;
- b. Les déléguées des associations membres ;
- c. Les membres individuelles.

3.6.2. La présidente n'a pas le droit de vote sauf en cas d'égalité des voix.

3.6.3. L'adoption de toute proposition exige un vote d'au moins la majorité simple à moins que les présents Règlements ne prescrivent des modalités différentes.

3.6.4. Le résultat d'un vote à main levée est déterminé par la présidente de l'assemblée ; sa décision vaut une résolution de la Société réunie en Assemblée générale annuelle.

3.6.5. Sauf si au moins trois membres demandent la tenue d'un scrutin, la déclaration de la présidente de l'assemblée constatant l'adoption d'une résolution et la consignation de ce fait au procès-verbal en constitue une preuve péremptoire sans qu'il soit nécessaire de préciser le nombre ou la proportion des voix exprimées.

3.6.6. La présidence peut, avec le consentement des membres présentes, ajourner l'Assemblée générale annuelle à d'autres dates et lieu. Mais seules peuvent être débattues, lors de la reprise, les questions de l'ordre du jour qui n'ont pas été tranchées à l'Assemblée des membres antérieure, à moins qu'avis de questions nouvelles ne soit donné aux membres.

3.7. En cas d'absence de présidente et vice-présidente

3.7.1. Si la présidente est absente à une Assemblée générale annuelle, c'est la vice-présidence qui préside.

3.7.2. Si la présidente et la vice-présidente sont absentes à une Assemblée des membres, les membres présentes choisissent une des leurs pour présider.

3.8. Assemblée générale spéciale

3.8.1. *But d'une Assemblée générale spéciale*

Une Assemblée générale spéciale de tous les membres peut être tenue pour traiter d'un sujet spécial ou de toute question pressante.

L'ordre du jour doit refléter exclusivement le but de la convocation. Il est strictement impossible d'y inscrire un autre sujet au moment de la tenue de la réunion.

3.8.2. *Convocation d'une Assemblée générale spéciale*

La présidente ou le CA peut convoquer des assemblées générales spéciales suivant la demande écrite d'au moins dix (10) membres.

L'avis de convocation indiquant le but, l'endroit, la date et l'heure de l'Assemblée générale spéciale doit être transmis aux membres au moins dix (10) jours à l'avance.

3.8.3. *Quorum à une Assemblée générale spéciale*

L'Assemblée ne peut commencer les délibérations sans un quorum de quinze (15) membres votants.

3.8.4. *Vote à une Assemblée générale spéciale*

Le vote pour l'adoption de toute proposition exige au moins les deux tiers (2/3) des voix.

4. Élections des administratrices

4.1. Comité de nomination

4.1.1. *Mandat*

Le Comité de nomination a pour but de recueillir des candidates à la présidence et à la vice-présidence de la Société.

4.1.2. *Formation du comité*

Le Comité de nomination est choisi par le CA au moins un mois (30 jours) avant l'Assemblée des membres.

4.2. Élection de la présidente

4.2.1. La Présidente est élue à l'Assemblée générale annuelle.

4.2.2. La majorité absolue (cinquante pour cent plus 1) est requise pour l'élection de la présidente. Si une présidente n'était pas élue au premier tour de scrutin, on ne retiendra pour le deuxième tour que les trois noms ayant reçu le plus de votes. Si un troisième tour est nécessaire, on éliminera le nom qui a reçu le moins de votes.

4.2.3. Le vote est fait par scrutin secret ou à la main levée. Si le vote est à scrutin secret les bulletins seront détruits sur place après le vote.

4.2.4. Le mandat de la présidente est de deux (2) ans. Il est renouvelable une fois.

4.3. Élection de la vice-présidente

4.3.1. La vice-présidente est élue à l'Assemblée générale annuelle.

4.3.2. Pour l'élection de la vice-présidente, on procédera de la même manière que pour l'élection de la présidente.

4.3.3. Le mandat de la vice-présidente est deux (2) ans. Il est renouvelable une fois.

4.4. Élection des représentantes des associations membres régionales

4.4.1. Chaque association membre devrait élire, lors de sa réunion annuelle régionale, sa représentante et la substituer pour siéger au sein du CA de la Société. Cette réunion précédera l'Assemblée générale annuelle de la Société.

4.4.2. Le mandat de la représentante régionale est d'un an. Il est renouvelable.

5. Conseil d'administration

5.1. Rôle du Conseil d'administration

Le CA est un des paliers décisionnels de la Société. Il est responsable de la mise en œuvre des principes directeurs, des priorités, des orientations et des décisions de l'Assemblée générale annuelle.

5.2. Composition du Conseil d'administration

5.2.1. Le CA est composé de la présidente, de la vice-présidente, de la secrétaire, de la trésorière, de la présidente sortante et d'une (1) représentante de chaque association membre. Les postes de secrétaire et de trésorière peuvent être combinés.

5.2.2. Le CA est composé également d'une conseillère jeunesse nommée par le comité jeunesse de la Société, ainsi qu'une représentante du Conseil jeunesse provincial de la Nouvelle-Écosse (CJPNE), les deux ayant droit de parole et de vote.

5.2.3. Tous ces postes sont bénévoles et non-rémunérés.

5.2.4. Le CA a l'autorité de s'adjoindre jusqu'à trois (3) personnes ressources pour des raisons telles que compétence et expérience ou position susceptible de faire avancer des dossiers particuliers ou généraux de la Société. La durée du mandat de ces personnes sera déterminée par le CA.

5.2.5. La présidente sortante siège au CA et au Bureau de direction pendant la première année suivant la fin de son mandat. Elle aura le droit de parole et de vote au même titre que toutes les autres membres du CA.

5.3. Pouvoirs du Conseil d'administration

Le CA assume les responsabilités suivantes :

- a. Voir au respect de la Constitution de la Société et recommander des modifications à l'Assemblée générale annuelle, le cas échéant ;
- b. Adopter la programmation et le budget pour l'exercice financier et, le cas échéant, les révisions du budget ;
- c. Recevoir les rapports réguliers de la présidente, de la direction générale et de la trésorière ;
- d. Réviser et adopter toutes les politiques et procédures ;
- e. Créer, au besoin, un comité de vérification interne composé de trois administratrices, dont la trésorière, pour examiner les politiques opérationnelles et financières de la Société ;
- f. Pourvoir les postes vacants au CA et au Bureau de direction selon le règlement établi ;
- g. Procéder à l'embauche, déterminer son salaire et ses conditions de travail et, le cas échéant, à la suspension ou au congédiement de la direction générale ;
- h. Déterminer le lieu et la date de l'Assemblée générale annuelle ;
- i. Recommander l'admission de nouvelles associations membres à l'Assemblée générale annuelle, le cas échéant ;
- j. Décider de la suspension ou de la révocation d'une association membre et d'une membre individuelle conformément aux Règlements ;
- k. Nommer les signataires autorisés de la Société ;
- l. Créer un comité de mise en nomination pour les postes de présidente et de vice-présidente ;
- m. Créer des comités ad hoc pour examiner toute question jugée nécessaire ;
- n. Assurer une communication soutenue avec les membres de la Société ;
- o. Étudier et décider de toute autre affaire ;
- p. Au besoin, consulter les membres sur toute question jugée pertinente.

5.4. Réunions du Conseil d'administration

5.4.1. Le CA se réunit au moins deux (2) fois par an, en plus de l'Assemblée générale annuelle.

5.4.2. Pour toute réunion régulière du CA, l'avis de convocation est accompagné de l'ordre du jour proposé sept (7) jours avant.

5.4.3. Les membres qui désirent placer un sujet pour décision à l'ordre du jour du CA doivent soumettre les documents afférents deux (2) jours avant la tenue du CA. La décision finale quant à l'ajout d'un point à l'ordre du jour après la date limite revient de fait à la présidente de la Société.

- 5.4.4. Pour toute réunion régulière, l'ordre du jour doit comprendre au moins les points suivants:
- a. Appel des membres ;
 - b. Adoption de l'ordre du jour ;
 - c. Adoption du procès-verbal de la réunion précédente ;
 - d. Rapport de la présidente ;
 - e. Rapport de la direction générale ;
 - f. Rapport de la trésorière.
- 5.4.5. Une réunion spéciale du CA peut être convoquée par la présidente. L'avis de convocation est expédié par courriel cinq (5) jours avant la réunion spéciale et indique la ou les raisons de la réunion spéciale. Le CA détermine les moyens technologiques pour la tenue de la réunion.

5.5. Quorum du Conseil d'administration

Le quorum est de cinquante pourcent plus un (50 % + 1) du total des membres.

6. Bureau de direction

6.1. Composition du Bureau de direction

- 6.1.1. Le Bureau de direction est composé de la présidente, de la vice-présidente, de la secrétaire, de la trésorière et de la présidente sortante. Les postes de secrétaire et de trésorière peuvent être combinés.
- 6.1.2. Le CA élit parmi ses administratrices la secrétaire et la trésorière.

6.2. Attributions du Bureau de direction

Le Bureau de direction se réunit au besoin et prend les décisions nécessaires entre les réunions du CA. Il est redevable au CA.

6.3. Vote au Bureau de direction

Les décisions du Bureau de direction sont prises à la majorité des voix, à moins qu'une motion adoptée exige le vote par scrutin. Aucune procuration n'est permise.

6.4. Quorum au Bureau de direction

Trois (3) administratrices du Bureau de direction constituent le quorum.

6.5. Dates et lieux des réunions

Le Bureau de direction fixe lui-même les dates et lieux de ses réunions.

6.6. Convocation du Bureau de direction

Un avis de convocation écrit doit être adressé aux membres du Bureau de direction au moins (2) jours ouvrables avant la tenue d'une réunion.

6.7. Postes vacants

6.7.1. Si le poste de la présidente est vacant, la vice-présidente assume les responsabilités de la présidente jusqu'à la prochaine Assemblée générale annuelle.

6.7.2. Si un autre poste au Bureau de direction est vacant, le CA nomme une remplaçante parmi ses administratrices.

7. Mandat des administratrices

7.1. La présidente

7.1.1. La présidente :

- a. Convoque et préside toutes les réunions du Bureau de direction et du CA, de même que les Assemblées des membres ;
- b. Veille de façon générale à la bonne administration de la Société et, si nécessaire, elle la représente auprès d'autres organismes ;
- c. Est la porte-parole de la Société ;
- d. Peut assigner différents dossiers aux membres du CA ;
- e. En cas d'égalité, exerce son droit de vote ;
- f. Peut suggérer une présidence d'assemblée sur approbation des membres présentes.

7.1.2 La présidente est redevable au CA et aux Assemblées des membres.

7.2. La vice-présidente

7.2.1. La vice-présidente

- a. Préside et remplit les fonctions de la présidente en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière ;
- b. Est redevable au CA et aux Assemblées des membres.

7.3. La secrétaire

La secrétaire est :

- a. Responsable des procès-verbaux de toutes les réunions de la Société ;
- b. Voit à la rédaction des procès-verbaux de la Société ;
- c. Responsable de la garde des livres et des archives, ainsi que de la conservation des procès-verbaux de toutes les assemblées et des réunions du CA de la Société.

7.4. La trésorière

La trésorière :

- a. Est responsable des états financiers lors des réunions de la Société ;
- b. Voit à la présentation, lors des réunions du CA, ou lorsque requis, de toutes les activités financières de la Société.

7.5. La représentante de l'association membre régionale

7.5.1. La représentante de l'association membre :

- a. Représente les membres de sa région au CA ;
- b. Informe ses membres des activités de la Société.

7.5.2. En cas de démission d'une représentante régionale, les membres de cette région doivent la remplacer dans un délai de trente (30) jours.

7.6. Démission / Destitution d'une membre du Conseil d'administration

7.6.1. Toute membre du CA perd son statut de membre si :

- a. Elle démissionne, devient une employée de la Société ou manque sans raison valable trois (3) réunions consécutives ;
- b. Ses propos ou ses actions vont à l'encontre de la mission de la Société.

7.6.2. La membre démissionnaire doit en informer la présidente par écrit.

7.6.3. La présidente signifie la destitution de la membre en lui faisant parvenir une lettre par messagerie indiquant les raisons motivant la destitution.

8. Les comités

8.1. La présidente de la Société est membre d'office de tout comité créé par le CA.

8.2. Toute personne représentant la Société à un comité doit être membre du CA ou, exceptionnellement, être désignée par ce dernier.

9. La direction générale

9.1. Sélection

La directrice générale est choisie par le conseil d'administration de la Société, sur recommandation du comité de sélection et est rémunérée pour les fonctions qu'elle exerce.

9.2. Responsabilités

- 9.2.1. La directrice générale est responsable des opérations générales de la Société. En collaboration avec les membres du Conseil d'administration, elle assume la planification, l'organisation, la coordination et le contrôle des activités déterminées par les instances décisionnelles en concordance avec les buts de la Société.
- 9.2.2. La directrice générale siège au Bureau de direction et au CA, mais n'a pas le droit de vote.
- 9.2.3. Elle procède à l'embauche, à la suspension ou au congédiement des employées, elle détermine leurs salaires et leurs conditions de travail.

10. Exercice financier

- 10.1. L'exercice financier sera du 1er avril au 31 mars suivant et signifie la même chose qu'année financière.
- 10.2. Les vérificateurs sont nommés à l'Assemblée générale annuelle.
- 10.3. Les états financiers sont présentés pour adoption lors de l'Assemblée des membres. Une copie des états financiers non vérifiés pour l'exercice précédent est déposée auprès du registraire à chaque année et dans les quatorze (14) jours qui suivent l'Assemblée générale annuelle, comme prescrit par la loi.

11. Pouvoirs d'emprunt

- 11.1. Les pouvoirs d'emprunt de la Société s'exercent par résolution spéciale du CA.
- 11.2. Les membres ne peuvent être tenues personnellement responsables des dettes ou responsabilités encourues par la Société, qui excèdent le montant de leur cotisation ou tout autre montant qu'ils doivent à la Société.

12. Signataires

- 12.1. La présidente et la directrice générale signent toutes les quittances, tous les actes et tous les titres au nom de la Société.
- 12.2. La présidente, la vice-présidente, la trésorière et la directrice générale ou toute autre personne nommée par le CA sont autorisées à signer les effets bancaires et autres documents officiels de la Société. Deux des signatures doivent être apposées après avoir reçu les pièces justificatives.

13. Sceau

La directrice générale assure la garde du sceau et a l'autorité d'apposer celui-ci ainsi que d'authentifier les pièces émises par la Société.

14. Livres et archives

14.1. Garde

La directrice générale est responsable de la garde des livres et archives et de la conservation des procès- verbaux.

14.2. Consultation

Toute membre en règle peut consulter les livres et archives pendant les heures d'ouverture du bureau, moyennant un préavis écrit d'au moins 24 heures.

15. Amendements à la Constitution

- 15.1. Le texte de cette Constitution peut être abrogé ou modifié par résolution spéciale lors d'une Assemblée des membres.
- 15.2. Le CA ou toute membre en règle peut soumettre un projet d'amendement à la Constitution de la Société.
- 15.3. L'amendement doit être acheminé à la direction générale ou au Conseil d'administration, le cas échéant, au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant l'Assemblée des membres pour permettre au CA de prendre connaissance des modifications demandées et d'envoyer l'avis d'amendement avec la convocation, soit trente (30) jours avant la tenue de l'Assemblée des membres, afin que les membres puissent en prendre connaissance.
- 15.4. Toute modification doit être proposée par une membre et doit être adoptée par une majorité d'au moins deux tiers (2/3) des membres présents à l'Assemblée des membres.
- 15.5. Une fois adoptée, toute modification ou abrogation à la Constitution entre en vigueur dès que les deux conditions suivantes sont remplies :
 - a. La levée de l'Assemblée durant laquelle la modification ou l'abrogation a eu lieu ;
 - b. L'approbation des changements par le Directeur du Registre des Sociétés de capitaux.

16. Dissolution

- 16.1. La Société peut, par résolution spéciale, abdiquer son certificat de constitution par un vote d'au moins les trois quarts des délégués réunies en Assemblée des membres.
- 16.2. Le CA en fonction au moment de la dissolution est responsable de la distribution du patrimoine.

17. Procédures

En cas de lacunes à la Constitution, le Code Morin sera en vigueur.